

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 16 février 2016

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 10 février 2016, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 18h45.

Etaient présents :

Mireille ALPHONSE, Hassina AMBOLET, Samir AMZIANE, Madigata BARADJI, Christian BARTHOLME, Stephan BELTRAN, Nathalie BERLU, Sophie BERNHARDT, François BIRBES, Claire CAUCHEMEZ, Jacques CHAMPION, Laurence CORDEAU, Gérard COSME, Sofia DAUVERGNE, Stéphane DE PAOLI, Jean-Luc DECOBERT (jusqu'à 20h40), Olivier DELEU, Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h12), Claude ERMOGENI, Riva GHERCHANOC (à partir de 19h15), Leila GUERFI, Philippe GUGLIELMI (jusqu'à 20h20), Daniel GUIRAUD (à partir de 19h40), Marie-Rose HARENGER, Stephen HERVE, Laurent JAMET, Yveline JEN, Djeneba KEITA, Christian LAGRANGE, Manon LAPORTE, Magalie LE FRANC, Martine LEGRAND, Agathe LESCURE, Hervé LEUCI, Alexie LORCA, Dref MENDACI, Mathieu MONOT, Jean-Charles NEGRE (jusqu'à 19h45), Charline NICOLAS, Alain PERIES, Brigitte PLISSON, Laurent RIVOIRE, Gilles ROBEL, Abdel SADI, Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h10), Danièle SENEZ, Karamoko SISSOKO, Patrick SOLLIER, Sandrine SOPPO PRISO (à partir de 19h30), Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h15), Emilie TRIGO, Corinne VALLS (jusqu'à 20h40), Michel VIOIX (jusqu'à 20h40), Mouna VIPREY, Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS (à partir de 19h12), Ali ZAHI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Kahina AIROUCHE à Hervé LEUCI, David AMSTERDAMER à Mathieu MONOT, Sylvie BADOUX à Madigata BARADJI, Patrice BESSAC à Djeneba KEITA, Véronique BOURDAIS à Mireille ALPHONSE, Faysa BOUTERFASS à Christian BARTHOLME, Geoffrey CARVALHINHO à Stéphane DE PAOLI, Aline CHARRON à Abdel SADI, Anne DEO à Patrick SOLLIER, Tony DI MARTINO à Emilie TRIGO, Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Claire CAUCHEMEZ (jusqu'à 19h12), Camille FALQUE à Stéphane WEISSELBERG, Françoise KERN à Brigitte PLISSON, Bertrand KERN à Alain PERIES, Véronique LACOMBE-MAURIES à Stephen HERVE, Dalila MAAZAOUI-ACHI à Michel VIOIX, Bruno MARIELLE à Hassina AMBOLET (jusqu'à 20h15), Fatima MARIE-SAINTE à Magalie LE FRANC, Jean-Charles NEGRE à Laurent JAMET (à partir de 19h45), Nabil RABHI à Gilles ROBEL, Nordine RAHMANI à Sophie BERNHARDT, Pierre SARDOU à Danièle SENEZ, Olivier SARRABEYROUSE à Samir AMZIANE (à partir de 20h10), Olivier STERN à Agathe LESCURE, Sylvine THOMASSIN à Hassina AMBOLET (à partir de 20h15).

Absents excusés :

Leila GUERFI, Cheikh MAMADOU, Youssef ZAOUI.

Secrétaire de séance : Alain PERIES

CT2016-02-16-1 : Rapport sur la situation en matière de développement durable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », codifiée à l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, codifié à l'article D. 2311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le rapport portant sur la situation d'Est Ensemble en matière de développement durable intéresse le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

CONSIDERANT que le rapport prend en compte les cinq finalités et les cinq éléments de démarche de développement durable ;

CONSIDERANT que le rapport développement durable de l'établissement public Est Ensemble est exposé par l'organe exécutif avant la mise en place des débats sur le projet de budget pour 2016 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de développement durable pour 2016.

CT2016-02-16-2 : Débat d'orientations budgétaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi d'orientation n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 107 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5, L.2121-12, L.2311-1-1, L.2312-1, L.5211-36 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 précisant que le débat d'orientations budgétaires doit permettre également de « faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur » ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT la communication préalable du rapport relatif au développement durable à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT l'exposé réalisé par le Vice-Président chargé des finances et les débats qui ont eu lieu en séance ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PREND ACTE du rapport sur les orientations budgétaires ;

CONSTATE que le débat sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement et des opérations d'aménagement s'est tenu, portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2016, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2016-02-16-3 : Commission intercommunale des impôts directs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 59 M de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1650 A portant sur la Commission Intercommunal des Impôts Directs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT que l'article 1650 A du code général des impôts (CGI) rend obligatoire la création, par les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs ;

CONSIDERANT que la création de la Métropole du Grand Paris entraîne la création au niveau de ses territoires d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) se substituant aux CIID des communautés d'agglomération préexistantes ;

CONSIDERANT la liste des commissaires de la CIID de la Communauté d'agglomération Est Ensemble nommés par décision du 7 janvier 2015 du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

CONSIDERANT la démission de deux commissaires de la CIID depuis le 7 janvier 2015 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE de créer une commission intercommunale des impôts directs pour un exercice de compétences à compter de la date de nomination des commissaires par la Direction départementale des finances publiques.

PROPOSE la liste des commissaires suivante :

M	Yannick	CORBIN	LES LILAS
M	Philippe	ARZUR	MONTREUIL SOUS BOIS
Mme	Françoise	KERHERVE	NOISY-LE-SEC
M	Dominique	THOREAU	PANTIN
M	Daniel	BARUCH	BONDY
M	Patrice	TAIEB	MONTREUIL SOUS BOIS
M	Olivier	DONNETTE	BONDY
M	Jean Claude	DOUKHAN	BOBIGNY
Mme	Françoise	VAVOULIS	BAGNOLET
M	Jean Pierre	DUBESSAY	ROMAINVILLE
M	Benoît	BUDUREEA	BOBIGNY
M	Hervé	COMBES	BAGNOLET
M	Jean	SORONDO	MONTREUIL SOUS BOIS
Mme	Nicole	MENU	MONTREUIL SOUS BOIS
Mme	Corinne	ATZORI	LE PRE SAINT GERVAIS
M	Arnold	BAC	LES LILAS
M	Patrick	CARROUER	LES LILAS
Mme	Elena	ESTEVE	LE PRE SAINT GERVAIS

PRECISE que la liste des personnes proposées pour siéger à la CIID est également annexée à la présente délibération, selon le formalisme demandé par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

CHARGE le Président de notifier cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

CT2016-02-16-4 : Commission consultative des services publics locaux – création, fixation de sa composition et désignation des membres représentant le Conseil de territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 5219-2 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial doit procéder à la création de la Commission consultative des services publics locaux, prévue à l'article L.1413-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de précision dans ce texte du nombre de membres appelés à siéger dans cette commission, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le nombre de ses membres ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la nomination des représentants d'associations locales appelées à y siéger et à l'élection en son sein de ceux de ces membres appelés à y participer ;

CONSIDERANT que les membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein de cette commission doivent être désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
ABSTENTION : 01**

DECIDE de créer une commission consultative des services publics locaux de l'établissement public territorial Est Ensemble à caractère permanent, pour la durée du mandat ;

FIXE la composition comme suit :

- Le président de l'établissement public territorial,
- cinq membres titulaires du Conseil de territoire et leurs membres suppléants en nombre égal,
- cinq représentants d'associations locales.

PRECISE que le président, ou son représentant, aura en cas de partage des votes une voix prépondérante ;

DIT que les associations locales seront désignées par arrêté du Président ;

PROCEDE à la désignation des membres titulaires du Conseil de territoire et membres suppléants :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLEANTS :
Hassina AMBOLET	Mathieu MONOT
Michel VIOIX	Jean-Luc DECOBERT
Gilles ROBEL	Claire CAUCHEMEZ
Laurent JAMET	Abdel SADI
Stephen HERVE	Marie-Rose HARENGER

PRECISE que seront associées avec voix consultative les personnes dont l'expertise est nécessaire à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

CT2016-02-16-5 : Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-16 modifiés par l'article 2 du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, définissant la composition des conseils d'administration des collèges et des lycées ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT que ces conseils d'administration comprennent notamment un représentant de la commune siège de l'établissement, et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public ;

CONSIDERANT que pour les collèges accueillant moins de 600 élèves, le représentant de l'EPCI assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DESIGNE les représentants suivants au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire de l'établissement public territorial :

Commune	Etablissement		Nom du représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble
Bagnolet	Lycée	Eugène Hénaff	Danièle SENEZ
	Collège	Georges Politzer	Emilie TRIGO
	Collège	Travail Langevin	Karamoko SISSOKO
Bobigny	Lycée	André Sabatier	Kahina AIROUCHE
	Lycée	Louise Michel	Youssef ZAOUI
	Lycée	Alfred Costes	Christian BARTHOLME
	Collège	Auguste Delaune	Stéphane DE PAOLI
	Collège	Pierre Sémard	Magalie LE FRANC
	Collège	République	Hervé LEUCI
	Collège	Jean-Pierre Timbaud	Fatima MARIE-SAINTE
Bondy	Lycée	Jean Renoir	Ali ZAHI
	Collège		Dalila MAAZAOUI
	Lycée	Léo Lagrange	Ali ZAHI
	Lycée	Marcel Pagnol	Madigata BARADJI
	Collège	Henri Sellier	Hassina AMBOLET
	Collège	Jean Zay	Michel VIOIX
	Collège	Pierre Brossolette	Patrick SOLLIER
	Collège	Pierre Curie	Claire CAUCHEMEZ
Le Pré	Collège	Jean-JacquesRousseau	Martine LEGRAND
Les Lilas	Lycée	Paul Robert	Martine LEGRAND
	Collège	Marie Curie	Camille FALQUE

Montreuil	Lycée	Condorcet	Alexie LORCA
	Lycée	Eugénie Cotton	Riva GUERCHANOC
	Lycée	Jean Jaurès	Olivier STERN
	Collège		Djénéba KEITA
	Lycée	horticulture	Mireille ALPHONSE
	Collège	Colonel Fabien	Patrice BESSAC
	Collège	Georges Politzer	Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI
	Collège	Jean Moulin	Jean-Charles NEGRE
	Collège	Le Nain de Tillemont	Agathe LESCURE
	Collège	Marais de Villiers	Gilles ROBEL
	Collège	Marcelin Berthelot	Véronique BOURDAIS
	Collège	Paul Eluard	Bruno MARIELLE
	Collège	Césaria-Évora	Alexie LORCA
Noisy-le-Sec	Lycée	Olympe de Gouges	Dref MENDACI
	Collège		Laurent RIVOIRE
	Lycée	Théodore Monod	Olivier DELEU
	Collège	Jacques Prévert	Laurent RIVOIRE
	Collège	René Cassin	Olivier DELEU
Pantin	Lycée	Marcelin Berthelot	François BIRBES
	Lycée	Lucie Aubrac	Brigitte PLISSON
	Lycée	Simone Weil	Mathieu MONOT
	Collège	Jean Jaurès	Alain PERIES
	Collège	Jean Lolive	David AMSTERDAMER

	Collège	Irène et Frédéric Joliot-Curie	Nathalie BERLU
	Collège	Lavoisier	Françoise KERN
Romainville	Lycée	Liberté	Stéphane WEISSELBERG
	Collège	Pierre-André Houel	Stéphane WEISSELBERG
	Collège	Gustave Courbet	Jacques CHAMPION

CT2016-02-16-6 : Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) - Adhésion et désignation d'un représentant.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les délibérations n° 2013-05-28-27 et 2014-06-24-9 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'établissement public territorial à adhérer à ladite association pour bénéficier notamment de son expertise, des expériences d'aménagement en cours ou en projet dans d'autres territoires, et permettant à la collectivité de faire connaître sa position lors des consultations de l'association par les pouvoirs publics nationaux ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de l'établissement public territorial à l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) ;

DESIGNE Dref MENDACI comme représentant permanent de l'établissement public territorial auprès de l'AVICCA conformément à l'article 3 des statuts de l'association.

CT2016-02-16-7 : Adhésion et désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble à l'association Bruitparif

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 XIII ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores ;

CONSIDERANT les nuisances et pollutions auxquelles sont confrontés les collectivités et les habitants du territoire ;

CONSIDERANT que l'association Bruitparif engagé depuis 2004 dans la promotion d'une politique publique de prévention des nuisances sonores, procède à la collecte d'informations fiables relatives aux niveaux sonores auxquels la population est exposée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à Bruitparif afin de bénéficier de son expérience et du réseau créé ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE les statuts de Bruitparif, tels qu'annexés à la présente délibération ;

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association Bruitparif ;

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle applicable aux collectivités de plus de 360 000 habitants d'un montant de 4 000 € ;

DESIGNE Mireille ALPHONSE comme représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble auprès de l'association Bruitparif ;

DIT que l'adhésion est valable pour la durée du mandat ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 et suivants, Fonction 830, Nature 6281, Chapitre 011.

CT2016-02-16-8 : Adhésion et désignation des représentants de l'établissement public territorial Est Ensemble à l'association Natureparif

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 XIII ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux extrêmement marqués sur un territoire urbain ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale pour la nature et la biodiversité (Natureparif) offre un cadre d'échange, d'observation, de communication et de sensibilisation intéressant à l'échelle de l'Île-de-France ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à Natureparif afin de bénéficier de son expérience et du réseau créé ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE les statuts de Natureparif, tels qu'annexés à la présente délibération ;

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association Natureparif ;

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle applicable aux collectivités de 200 000 à 1 000 000 d'habitants d'un montant de 1 500 € ;

DESIGNE Mireille ALPHONSE comme représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble auprès de l'association ;

DIT que l'adhésion est valable pour la durée du mandat ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 et suivants, Fonction 830, Nature 6281, Chapitre 011.

CT2016-02-16-9 : Adhésion et désignation des représentants de l'établissement public territorial Est Ensemble à l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les services communautaires d'obtenir toute information et indicateur liés à la gestion des déchets à l'échelle de l'Ile-de-France, et de pouvoir assister à des événements et des présentations régulièrement organisés sur ce thème ;

CONSIDERANT que l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF) offre un cadre d'échange, d'observation, de communication et de sensibilisation intéressant à l'échelle de l'Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à l'association ORDIF afin de bénéficier de son expérience et du réseau créé ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE les statuts de l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF), tels qu'annexés à la présente délibération.

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à cette association.

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 1 704 €.

DESIGNE Marie-Rose HARENGER comme représentant l'Etablissement public territorial Est Ensemble auprès de l'association.

DIT que l'adhésion est valable pour la durée du mandat.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 et suivants, Fonction 812, Nature 6281, Opération 0161203002, Chapitre 011.

CT2016-02-16-10 : Désignation des représentants d'Est Ensemble à l'association AMORCE pour les compétences Réseaux de chaleur, Énergie et déchets.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice

des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'expérience, le savoir-faire et les compétences de l'association AMORCE dans l'accompagnement technique des actions à engager en faveur de la gestion et la valorisation des déchets,

CONSIDERANT l'intérêt d'Est Ensemble à adhérer à l'association AMORCE ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DESIGNE Mireille ALPHONSE comme titulaire et Marie-Rose HARENGER comme suppléant pour représenter l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'assemblée générale de l'association ;

ADHERE à l'association AMORCE pour les compétences Réseaux de chaleur, Energie et Déchets pour l'année 2016 et suivantes ;

PRECISE que le montant de l'adhésion s'élève à 8 337 € par an ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2016 et suivants Fonction 830 / Nature 6281/Code opération 0041201011 / Chapitre 11 pour 5 381 € et Fonction 812 / Nature 6281 / code opération 0161203002 / Chapitre 11 pour 2 956 €.

CT2016-02-16-11 : Adhésion et désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble à l'association française du développement urbain (AFDU)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de L'Association Française du Développement Urbain ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à l'AFDU afin d'enrichir ses réflexions sur son territoire et de poursuivre le travail engagé avec l'Atelier parisien d'urbanisme ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial à L'Association Française du Développement Urbain ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette adhésion ;

DESIGNE Gérard COSME comme représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble auprès de l'AFDU ;

PRECISE que le montant annuel de l'adhésion est de 1930 € en 2016 et que les crédits correspondants seront proposés au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 824, Nature 6281, Opération 0011202002/ Chapitre 011.

CT2016-02-16-12 : ZAC de l'Horloge à Romainville - Demande d'arrêté de cessibilité N°2

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

VU le traité de concession entre la Commune de Romainville et Séquano Aménagement signé le 16 juin 2008 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis n°2012-2908 du 18 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant la déclaration de projet de la ZAC de l'Horloge ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis n°2013-2160 du 18 juillet 2013 déclarant la ZAC de l'Horloge comme projet d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 15 janvier 2013 sur l'utilité publique du projet ;

VU l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2013-2160 du 18 juillet 2013 déclarant d'utilité publique au profit de Sequano Aménagement l'acquisition des biens et droits réels immobiliers, à l'amiable ou par voie d'expropriation nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 17 décembre 2013 définissant la ZAC de l'Horloge d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble n° 2014-02-11-23 du 11 février 2014 sollicitant du Préfet de la Seine-Saint-Denis la prise de l'arrêté de cessibilité de la ZAC de l'Horloge à Romainville ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble n° 2014-02-11-24 du 11 février 2014 sollicitant du Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire rendue nécessaire pour la poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Horloge ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis n°2014-2436 du 18 septembre 2014 déclarant la cessibilité d'une partie des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge ;

VU l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2015-1870 du 22 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 23 octobre 2015 et son avis favorable sans réserve ;

CONSIDERANT que l'enquête parcellaire complémentaire prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2015-1870 du 22 juillet 2015 susvisé, s'est déroulée entre le lundi 14 septembre 2015 et le vendredi 2 octobre 2015 inclus, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que l'enquête parcellaire complémentaire a permis d'identifier avec précision les parcelles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, ainsi que leurs propriétaires et autres titulaires de droits réels sur ces biens ou toute autre personne intéressée,

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation des terrains et bâtiments pour lesquels aucune négociation n'aura pu être trouvée avec les propriétaires concernés sera nécessaire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis la prise d'un arrêté de cessibilité au profit de Sequano Aménagement, des terrains et bâtiments désignés à l'état parcellaire ci-annexé et dont l'acquisition est nécessaire à la poursuite de la réalisation du projet de la ZAC de l'Horloge, déclarée d'utilité publique ;

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à poursuivre toute démarche utile à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CT2016-02-16-13 : ZAC Fraternité à Montreuil - Approbation du dossier de réalisation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 300-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2011-12-13-25 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-04-13-19 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Fraternité ;

VU la délibération n°2012_04_13_20 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération n°2014_02_11_32 du Conseil communautaire en date du 11 février 2014 désignant la SOREQA comme concessionnaire de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du conseil municipal de Montreuil n° ... en date du 3 février 2016 donnant son accord sur le programme des équipements publics ainsi qu'un avis favorable sur le projet de dossier de réalisation ;

VU le traité de concession d'aménagement signé le 31 mars 2014 entre Est Ensemble et la SOREQA ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation définit le programme des constructions et des équipements publics de la ZAC de la Fraternité annexé à la présente ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation définit le montant des participations à la charge des constructeurs dans le périmètre de ladite ZAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité et le programme des équipements publics annexé à la présente et composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation du projet ;
- Le programme global des constructions par site ;
- Le programme des équipements publics ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président habilité à cet effet à signer tous les actes qui feraient suite à la présente ;

PRECISE que la présente délibération :

- Sera affichée pendant un mois en mairie et à l'Hôtel de territoire,
- Fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

CT2016-02-16-14 : ZAC Fraternité à Montreuil - Approbation du programme des équipements publics

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 300-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU l'article 4.2 des statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2011-12-13-25 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_20 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération n°2014_02_11_32 désignant la SOREQA comme concessionnaire de la ZAC de la Fraternité ;

VU le traité de concession d'aménagement signé le 31 mars 2014 entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération de la Ville de Montreuil du 3 février 2016 émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

VU le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité approuvé par délibération du Conseil de territoire du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation définit le programme des constructions et des équipements publics de la ZAC de la Fraternité ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation définit le montant des participations à la charge des constructeurs dans le périmètre de ladite ZAC ;

CONSIDERANT que la commune de Montreuil a émis un avis favorable sur le dossier de réalisation et sur le programme des équipements publics de ladite ZAC ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le programme des équipements publics de la ZAC de la Fraternité ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à l'Aménagement durable à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération :

- Sera affichée pendant un mois en mairie,
- Fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

CT2016-02-16-15 : ZAC Fraternité à Montreuil - Approbation du modèle de convention de participation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles 4.2 et 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération n° 2016-02-16-12 du Conseil de territoire du 16 février 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité à Montreuil ;

VU le projet de convention-type de participation des constructeurs annexé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, concernant les projets sur des terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, de mettre à la charge des constructeurs une participation financière au coût d'équipement de la zone par voie de convention ;

CONSIDERANT le coût total des équipements mis à la charge des constructeurs et le montant de la participation en fonction de la destination ;

CONSIDERANT que le montant de la participation exigée des constructeurs a été déterminé dans le respect du principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques en fonction du programme des équipements et espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il est opportun que cette participation soit versée directement à l'aménageur SOREQA ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le projet de convention de participation, portant montant de la participation financière due par les pétitionnaires n'ayant pas acquis, loué ou concédé le terrain constructible de la SOREQA, aménageur de la ZAC Fraternité à :

- Logement libre 175 €/m² SDP
- Logement social 88 € / m² SDP
- Activité / Commerce / Service 52 € / m² SDP

ADOpte le principe d'une perception directe de cette participation par l'aménageur SOREQA ;

AUTORISE le Président ou le Vice-Président chargé de l'aménagement durable à signer les conventions de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Fraternité prises en application de la présente délibération ainsi que tous les actes en découlant.

CT2016-02-16-16 : Tarification pour la commercialisation de la biennale EMERGENCES 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 4.1. des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire le soutien aux filières économiques structurantes pour le territoire et notamment l'artisanat d'art ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la politique territoriale de développement économique et de soutien aux artisans d'art, notamment à travers les actions de la Maison Revel ou encore l'organisation d'événements promotionnels de la filière et des professionnels ;

CONSIDERANT que la quatrième édition de la Biennale EMERGENCEES se tiendra du 13 au 16 octobre 2016 au Centre national de la danse à Pantin ;

CONSIDERANT le modèle de gouvernance retenu pour l'organisation de la quatrième édition de la Biennale EMERGENCEES, impliquant notamment la commercialisation directe, par Est Ensemble, des espaces de vente (stands) aux professionnels artisans d'art, designers et galeries d'art ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer, par délibération du conseil de territoire, les tarifs qui seront appliqués aux professionnels artisans d'art et designers, galeries d'art présents à la prochaine Biennale EMERGENCEES ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE l'application des tarifs annexés à la présente délibération,

APPROUVE la tarification pour la commercialisation des stands et vitrines dans le cadre de la Biennale EMERGENCEES 2016 à :

Stands (tarification au m² pour toute la durée de la Biennale)

Professionnels labellisés du territoire	Professionnels du territoire	Professionnels hors du territoire	Galeries d'art
60 €/m ²	90 €/m ²	120 €/m ²	240 €/m ²

Vitrine (forfait pour toute la durée de la manifestation)

Professionnels labellisés du territoire	Professionnels du territoire	Professionnels hors du territoire	Galeries d'art
120 €/m ²	180 €/m ²	240 €/m ²	480 €/m ²

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 90, nature 7788, code opération 0051202013/ Chapitre 77.

CT2016-02-16-17 : Prise de participation complémentaire d'Est Ensemble au capital de la SEM SEQUANO AMENAGEMENT

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice

des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 4.2. des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2015-12-15-38 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'entrée d'Est Ensemble au capital de la SEM Séquano Aménagement ;

CONSIDERANT que Sequano Aménagement est d'ores et déjà un opérateur présent sur le territoire sur dix opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'augmenter sa participation au capital de Sequano Aménagement en se portant acquéreur des actions des communes membres du territoire ;

CONSIDERANT que Christian Bartholmé, Abdel Sadi et Corinne Valls, administrateurs de la SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE l'acquisition des deux actions de chacune des communes du Pré-Saint-Gervais et des Lilas au montant unitaire de 254,40 € soit pour un montant total de 1 017,60 €;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au vote du budget principal de l'exercice 2016, Fonction 824, nature 261, code opération 0011202002, chapitre 26.

CT2016-02-16-18 : Convention relative à la restauration du personnel du Magic Cinéma avec l'association de Gestion du Restaurant Administratif des Personnels (AGRAPE)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'agglomération (Quadrium),

VU la délibération n°2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 conservant le nom d'Est Ensemble pour l'Etablissement public territorial créé au 1er janvier 2016 ;

VU le projet de convention avec le restaurant Inter administratif Jean Monnet, situé au 5 Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny, pour les agents territoriaux travaillant sur les équipements de la ville de Bobigny ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil de territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents ;

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Inter administratif Jean Monnet pour la restauration collective des agents de l'Etablissement public territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de Bobigny ;

DECIDE que l'Etablissement public territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents ;

En se basant sur un coût moyen du repas de 9,22 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le RIA Jean Monnet de Bobigny :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au RIA Jean Monnet et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

CT2016-02-16-19 : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant et son article 53 ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ;

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de la piscine du Haut Montreuil,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour promouvoir les agents bénéficiant d'un avancement de grade en 2016, étant entendu que les emplois occupés actuellement seront proposés à la suppression du conseil après leur nomination sur le nouveau grade,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour pourvoir à des recrutements,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

❖ **Pour la piscine des Hauts Montreuils,**

- La création de 10 emplois d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les missions de chefs de bassin (pour deux emplois) et de maîtres-nageurs sauveteurs (pour huit emplois) ;

- La création d'un emploi de technicien territorial à temps complet pour assurer les missions de responsable technique au sein de cet équipement.

❖ **Pour adapter les emplois au recrutement,**

- La création d'un emploi de technicien à temps complet pour la direction de l'eau et l'assainissement dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale ;
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de directeur des sports. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine des sports notamment de la gestion des équipements aquatiques à l'échelle intercommunale) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans ;
- La création d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet pour le poste de directeur de la prévention et la valorisation des déchets. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de la valorisation et de la prévention des déchets) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

❖ **Pour promouvoir les agents bénéficiant d'un avancement de grade,**

- La création de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet
- La création de trois emplois d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet,
- La création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2eme classe à temps complet
- La création de quatre emplois d'attaché principal à temps complet
- La création de deux emplois de directeur territorial à temps complet
- La création d'un emploi de conservateur des bibliothèques en chef à temps complet
- La création d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet
- La création d'un emploi d'ingénieur en chef de classe normale à temps complet
- La création de deux emplois de professeur hors classe à temps complet
- La création de six emplois de professeur hors classe à temps non complet, 1 à 8h30, 3 à 8, 2 à 4h
- La création de six emplois d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs du 16 février 2016 comme suit :

	Emplois au 7 janvier 2016	Emplois au 16 février 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 16/02/2016
Emplois de direction				
DGS	1	1		1

DGA	3	3		3
DGST	1	1		0
Administrative	283	298	6	240
Adjoint administratifs territoriaux	131	140	6	118
Adjoint administratif de 1ère classe	23	29		19
Adjoint administratif de 2ème classe	82	82	6	75
Adjoint administratif principal de 1ère classe	11	11		10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	15	17		14
Administrateurs territoriaux	13	14		6
Administrateur	7	7		3
Administrateur hors classe	6	6		3
Attachés territoriaux	109	116		90
Attaché	89	90		71
Attaché principal	9	13		8
Directeur territorial	11	13		11
Rédacteurs territoriaux	30	30		26
Rédacteur	19	19		16
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3		2
Rédacteur principal de 2ème classe	8	8		8
Culturelle	502	512	279	487
Adjoint territoriaux du patrimoine	46	47	8	42
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	5	5		5
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	29
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	7	7		6
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	2	3		2
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	57	57		54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	24		23
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	17	17		16
Assistant de conservation	16	16		15
Assistants territoriaux enseignement artistique	245	245	204	242
Assistant d'enseig. artistique	89	89	82	88
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	88	88	60	86
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	68	68	62	68
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	1		0
Attaché territorial de conservation	1	1		0
Bibliothécaires territoriaux	17	17		16
Bibliothécaire territorial	17	17		16
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	6		4

Conservateur des bib.en chef		1		0
Conservateur des bib.	5	5		4
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2		2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	129	138	68	127
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	65	65	48	65
Professeur d'enseign. artistique hors classe	64	72	19	62
Médico_sociale	1	1		0
Médecins territoriaux	1	1		0
Sportive	82	92	3	79
Educateurs territoriaux des APS	80	90	2	77
Educateur des APS	61	71	2	59
Educateur des APS principal de 1ère classe	13	13		12
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	6		6
Opérateurs territoriaux des APS	2	2	1	2
Opérateur APS	1	1	1	1
Opérateur APS principal	1	1		1
Technique	284	292	6	258
Adjoints techniques territoriaux	187	190	6	177
Adjoint technique de 1ère classe	29	29		25
Adjoint technique de 2ème classe	134	134	6	129
Adjoint technique principal de 1ère classe	20	20		19
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	7		4
Agents maîtrise territoriaux	28	28		21
Agent de maîtrise	17	17		14
Agent de maîtrise principal	11	11		10
Ingénieurs territoriaux	34	38		29
Ingénieur	14	14		12
Ingénieur en chef de classe normale	7	8		6
Ingénieur principal	12	14		11
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		0
Techniciens territoriaux	35	37		28
Technicien	14	16		12
Technicien principal de 1ère classe	10	10		10
Technicien principal de 2ème classe	11	11		11
Total général	1157	1200	294	1068
Tableau des effectifs des emplois non permanents au 7 janvier 2016				
Collaborateur de cabinet	2	2		2
Collaborateur de groupe	0	4		4
Emploi avenir	35	35		25

Apprentis	2	2		2
Besoins occasionnels	1	2		2

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2016 budget principal et budget annexe au chapitre 12.

CT2016-02-16-20 : Autorisation de recours au service civique – demande d’agrément

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d’emplois par l’organe délibérant et son article 53 ;

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d’assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l’article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret 2010-485 du 12 mai 2010 et l’instruction de l’Agence du service Civique ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

CONSIDERANT que le service civique est un dispositif qui répond aux finalités des projets de l’Etablissement public territorial Est Ensemble par le développement d’actions complémentaires d’intérêt général répondant aux nouveaux enjeux culturels, environnementaux, économiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l’Etablissement public territorial Est Ensemble souhaite s’engager dans cette démarche et souhaite accueillir à compter du 1er juin 2016, 7 volontaires sur la base d’un contrat d’engagement de service civique de 6 mois renouvelable une fois. L’accueil s’effectuera pour, cinq au sein de sa direction de la culture, un à la direction de l’environnement et de l’écologie urbaine et un au sein de sa direction du développement économique.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

INSTAURE le service civique au sein de l’établissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

AUTORISE le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à une prestation nécessaire à leur subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire.

FIXE le montant de la prestation de subsistance à 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.

CT2016-02-16-21 : Tarifs des conservatoires à rayonnement communal et départemental et de l'école d'arts plastiques - Modalités de remboursement en cas d'annulation de cours du fait de l'Etablissement public territorial Est Ensemble (précision)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'article 5.4. des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2015-02-10-15 du Conseil communautaire du 10 février 2015 relative aux tarifs des conservatoires à rayonnement communal et départemental et de l'école d'arts plastiques, et à la fixation des modalités de remboursement en cas d'annulation de cours du fait de la Communauté d'agglomération

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser que cette mesure s'applique pour l'année scolaire 2014-2015 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

PRECISE que le remboursement s'applique à compter et pour l'ensemble de l'année scolaire 2014- 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 21h05.